



Arrêt

**n° 153 289 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 123 867 du 13 mai 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 mars 2013. Elle a introduit une demande d'asile le 2 mars 2013 qui s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 109 946 du 17 septembre 2013 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 18 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26

février 2014, décision notifiée le 3 avril 2014 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 153 288 du 25 septembre 2015.

1.3. Le 8 mai 2014, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation elle n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire (notifié 03/06/2013, 03/04/2014). »

[...]

« L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Elle est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En effet, l'intéressée a introduit une demande d'asile le 26/03/2013. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 22/05/2013. L'intéressée a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29/05/2013). L'intéressée a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 17/09/2013.

Le 18/09/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 Cette demande a été déclarée irrecevable le 26/02/2014, décision notifiée le 03/04/2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 7 jours.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, elle est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« **L'interdiction d'entrée** est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de deux (2) ans est imposé à l'intéressée car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03/06/2013, 03104/2014. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre ces décisions a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 123 867 du 14 mai 2014.

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte, et seul l'ordre de quitter le territoire attaqué, dénommé ci-après « l'acte attaqué », sera examiné.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'acte attaqué « eu égard à [sa] nature ». Elle fait valoir que « la requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2014 et notifiée (sic) le 3 avril 2014 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces deux décisions, aucun examen de la situation du requérant (sic) n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 8 mai 2014 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 février 2014. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie requérante et d'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 8 mai 2014, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir en substance, particulièrement au regard de l'article 3 de la CEDH, souffrir de pathologies à un stade sévère tels que le diabète de type II et l'hypertension qui nécessitent la prise de traitements médicamenteux quotidiens dont l'interruption est susceptible d'entraîner l'aggravation et la mort. Elle rappelle avoir introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont une antérieurement à la prise des présentes décisions attaquées pour laquelle un recours est toujours pendant devant le Conseil.

3.2. En l'espèce, sur ces aspects du recours, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 18 septembre 2013, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des décisions attaquées, laquelle a eu lieu le 8 mai 2014. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 26 février 2014, celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 153 288 rendu par le Conseil le 25 septembre 2015, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.3. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée au point 3.1., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision d'irrecevabilité de cette demande, visée au point 1.2, ayant été annulée par l'arrêt n° 153 288 du 25 septembre 2015 et censée n'avoir donc jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'Arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même Arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.5.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 08.05.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 mai 2014, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 8 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT